



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.06.1997
COM(97) 318 final

97/0175 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive
originaire du **Maroc**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DE MOTIFS

1. L'article 17 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Maroc accorde certaines réductions du prélèvement à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage. Ces réductions consistent en une déduction forfaitaire d'un montant de 0,7245 écus/100 kg ainsi qu'en une déduction, de 14,60 écus/100 kg, à condition que le Maroc applique une taxe à l'exportation d'une même valeur.

L'annexe B du même accord stipule que la déduction à opérer du montant du prélèvement peut être augmentée d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées dans l'article 17. Ce montant additionnel a été fixé, par échange de lettres entre les parties, en date du 21.10.1996 pour toute la durée de l'accord de coopération actuellement en vigueur.

2. L'article 18 du même accord prévoit l'exonération du paiement de l'élément fixe du prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue au Maroc et transportée de ce pays.
3. Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay la Communauté s'est engagée à tarifier les prélèvements variables et à les remplacer par des droits de douane fixes.
4. Cette substitution risquait de rendre inopérantes les concessions du régime en vigueur. En attendant la mise en place d'une nouvelle réglementation du Conseil, la Commission a adopté un règlement transitoire (règlement (CE) n° 2146/95, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2388/96), prévoyant des déductions aux droits de douane. Ce régime transitoire expire au 30 juin 1997.

Il est donc nécessaire, afin de respecter les engagements de la Communauté, de mettre en place un nouveau règlement du Conseil visant la mise en oeuvre des concessions dans leurs états actualisés.

5. En outre, par souci de simplification administrative, la Commission propose au Conseil de lui accorder la faculté d'apporter, par procédure Comité de Gestion, les amendements nécessaires pour s'adapter à des éventuels changements, introduits auparavant par le Conseil, aux accords.

Règlement (CE)/97 du Conseil
du
prévoyant certaines règles d'application pour
le régime spécial aux importations d'huile d'olive
originaire du Maroc

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 17 et 18 ainsi que l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Maroc¹ prévoient un régime spécial à l'importation d'huile d'olive des codes NC 15.09 et 1510, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté;

considérant que, pour l'huile d'olive des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, le régime spécial prévoit un abattement forfaitaire du prélèvement applicable de 0,7245 écu pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue au paragraphe 1.a) de l'article 17 de l'accord; que, à condition que le Maroc perçoive une taxe à l'exportation, ledit régime prévoit en outre une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 14,60 écu pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue au paragraphe 1.b) de l'article 17 de l'accord et une diminution de 14,60 écu pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B de l'accord;

considérant que la Communauté a conclu un accord sous forme d'échange de lettres avec le Maroc visant la prorogation du régime spécial après le 1er janvier 1994 pour la durée de l'accord de coopération, sur la base d'un abattement forfaitaire des droits de douane²;

considérant que l'Accord sur l'Agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales commerciales du cycle d'Uruguay³ prévoit que les prélèvements variables appliqués aux importations des produits agricoles soient remplacés par des droits de douane fixes à partir du 1er juillet 1995;

considérant que la continuation du régime requiert l'adoption de nouvelles règles d'application et l'abrogation du règlement (CEE) n° 1521/76⁴ du Conseil;

¹ JO n° L 264 du 27.09.78, p. 02

² JO n° L 277 du 30.10.96, p. 35

³ JO n° L 336 du 23.12.94, p. 01

⁴ JO n° L 169 du 28.06.76, p. 43

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément à l'accord, la taxe spéciale à l'exportation soit répercutée sur le prix de l'huile d'olive lors de son importation dans la Communauté; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que la taxe soit acquittée au plus tard lors de l'importation de l'huile;

considérant que dans le cas de modification des conditions actuelles du régime spécial prévu à l'accord de coopération, notamment en ce qui concerne les montants, ainsi que dans le cas de conclusion d'un nouvel accord, une adaptation du présent règlement serait nécessaire en vue d'intégrer ces changements; qu'il convient de prévoir que ces adaptations seraient adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁶;

considérant que la Commission a mis en place à titre transitoire, par le règlement n° 2146/95⁷, un régime autonome qui expire le 30 juin 1997; qu'il est donc nécessaire de prévoir que le présent règlement s'applique à partir du 1er juillet 1997;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement prévoit certaines règles d'application pour le régime spécial à l'importation d'huile d'olive originaire du Maroc.

Article 2

1. Le taux du droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, des codes NC 1509 10 10, 1509 10 90 et 1510 00 10, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est diminué de 0,7245 écu pour 100 kilogrammes.
2. Lorsque le Maroc applique une taxe spéciale à l'exportation sur cette huile d'olive, entièrement obtenue au Maroc et directement transportée de ce pays dans la Communauté, le taux du droit de douane est en outre diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale dans la limite de 14,60 écu pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré de 14,60 écu pour 100 kilogrammes.

⁵ JO n° L 172 du 30.09.66, p. 3025

⁶ JO n° L 206 du 16.08.96, p. 11

⁷ JO n° L 215 du 09.09.95, p. 01

3. La diminution du taux de droit de douane prévue au paragraphe 2 du présent article est appliquée à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation de l'huile d'olive, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation.

Article 3

1. Le taux du droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, du code NC 1509 90 00, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté est diminué de 4,661 écu pour 100 kilogrammes.
2. Le taux du droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, du code NC 1510.00.90, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté est diminué de 8,754 écu pour 100 kilogrammes.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil.

Article 5

Dans le cas de modification des conditions actuelles du régime spécial prévu à l'accord de coopération notamment en ce qui concerne les montants ainsi que dans le cas de conclusion d'un nouvel accord, la Commission arrêtera selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil les adaptations nécessaires qui en découleront pour le présent règlement.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil

Le Président

FICHE FINANCIÈRE

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE : 120 -Droit de douane et autres droits		CRÉDITS : 13.559,10 MioECU	
2.	INTITULE DE LA MESURE : Proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc.			
3.	BASE JURIDIQUE : Article 113 du Traité.			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE : Mise en place définitive des concessions accordées, dans leur état actualisé.			
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES (en MioECU)	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (96)	EXERCICE SUIVANT (97)
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D' AUTRES SECTEURS			
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE - (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
		1998	1999	2000
5.0.1	PREVISIONS DES DÉPENSES			
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES			
5.2	MODE DE CALCUL :			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION		OUI/NON	
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			
6.2	NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE		NON	
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			
OBSERVATIONS				
La présente mesure établit de façon définitive le régime transitoire mis en place par la Commission par le règlement n° 2146/95, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2388/96. Il n'y a pas d'incidence financière supplémentaire.				

ISSN 0254-1491

COM(97) 318 final

DOCUMENTS

FR

02 03 11

N° de catalogue : CB-CO-97-306-FR-C

ISBN 92-78-21620-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg